

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Bruyères-et-Montbérault

SEANCE DU 07 MAI 2021

Date de la convocation : 30 avril 2021

Date d'affichage : 11 mai 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept mai à dix-huit heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Marie-Pierre TOKARSKI, maire.

Présents : ANDRE Anne, BEAULANT Daniel, CAILLIEZ Kévin, CLEMENT Laure, de MOLINER Yves, DELHAYE Anne-Marie, FRANCOIS Michel, GARNIER Françoise, HAMADE-TARROUN Nancy, LHOMME Jean-Marc, MONCOURTOIS Hervé, MOREAU Thierry, REYNAL Isabelle, TOKARSKI Marie-Pierre, VERCAEMPT Annie

Absents : JACQUOT Marie-France, LASSAUX Jean, LEGER Gérard, PIERRET Mélanie.

Secrétaire : Madame HAMADE-TARROUN Nancy

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

2021_15 - SOCIÉTÉ SPL-XDEMAT VOTE A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 7 JUIN 2021					
Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
15	15	15	0	0	0

La société publique locale dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis le 20 septembre 2016 notre collectivité a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle, ainsi que la Région Grand Est, de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Début mars 2021, SPL-Xdemat comptait 2 755 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code du commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des administrateurs ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur.

Depuis l'an passé, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2020, 377 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 108 ont été rachetées pour permettre à 9 actionnaires (dont la Région Grand Est) d'en sortir. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 563 actions soit 51,12 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 873 actions soit 6,80 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 330 actions soit 2,57 % du capital social,
- le Département de la Marne : 569 actions soit 4,43 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 293 actions soit 2,28 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 447 actions soit 3,48 % du capital, social,
- le Département de la Meuse : 530 actions soit 4,13 % du capital social,
- le Département des Vosges : 476 actions soit 3,71 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 2 757 actions soit 21,48 % du capital social.

Cette nouvelle répartition détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « *à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification* ».

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

1. **approuver** la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, à savoir :

- le Département de l'Aube : 6 563 actions soit 51,12 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 873 actions soit 6,80 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 330 actions soit 2,57 % du capital social,
- le Département de la Marne : 569 actions soit 4,43 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 293 actions soit 2,28 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 447 actions soit 3,48 % du capital, social,
- le Département de la Meuse : 530 actions soit 4,13 % du capital social,
- le Département des Vosges : 476 actions soit 3,71 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 2 757 actions soit 21,48 % du capital social,

conformément à la liste des actionnaires annexée à la présente ;

2. **donner pouvoir** au représentant de la collectivité à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal, décide :

1 d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, à savoir :

- le Département de l'Aube : 6 563 actions soit 51,12 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 873 actions soit 6,80 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 330 actions soit 2,57 % du capital social,
- le Département de la Marne : 569 actions soit 4,43 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 293 actions soit 2,28 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 447 actions soit 3,48 % du capital, social,
- le Département de la Meuse : 530 actions soit 4,13 % du capital social,
- le Département des Vosges : 476 actions soit 3,71 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 2 757 actions soit 21,48 % du capital social,

conformément à la liste des actionnaires annexée à la présente ;

2 de donner pouvoir au représentant de la collectivité à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion

2021_16 - Le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, est confié au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne					
<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15	15	0	0	0

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, au 1^{er} mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Vu l'article 26-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 autorisant les centres de gestion à mettre en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes doit être mis en place depuis le 1^{er} mai 2020 dans l'ensemble des administrations pour les fonctionnaires et les agents contractuels. Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret paru au Journal officiel du 15 mars 2020 précise les modalités de ce dispositif qui comporte 3 procédures :

- le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question ;
- l'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
- l'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

L'acte instituant ces procédures précise comment l'auteur du signalement :

- adresse son signalement ;
- fournit les faits et éventuellement les informations ou documents de nature à étayer son signalement (quels que soient leur forme ou leur support) ;
- fournit les éléments permettant un échange avec le destinataire du signalement.

Cet acte précise également les mesures revenant à l'administration qui a reçu le signalement pour :

- informer rapidement l'auteur du signalement de la réception de celui-ci et de la façon dont il sera informé des suites données ;
- garantir la stricte confidentialité autour de ce signalement : identité de l'auteur, des personnes visées et des personnes en charge de le traiter, ainsi que les faits eux-mêmes.

Chaque autorité compétente doit informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif de signalement et des modalités pour y avoir accès.

L'article 2 du décret prévoit également que le dispositif de signalement peut être mutualisé par voie de convention entre plusieurs administrations, collectivités territoriales ou établissements publics relevant de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, il peut également être confié, dans les conditions prévues à l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, aux centres de gestion.

Le Centre de Gestion de l'Aisne propose ce dispositif à l'ensemble des collectivités et établissements publics, à titre gracieux pour celles et ceux qui y sont affiliés.

L'ensemble des informations est disponible sur le site internet du Centre de Gestion dans un onglet dédié "signalements".

Le Conseil après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- **d'adhérer** au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique proposé par le Centre de Gestion,
- **d'informer** les agents de ce dispositif.

2021_17 - CONVENTION DE DELEGATION POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15	15	0	0	0

La communauté d'agglomération du pays de Laon exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L2226-1 du code général des collectivités territoriales depuis le 1^{er} janvier 2020.

En vertu de l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, l'exercice de cette compétence à une ou plusieurs de ces communes membres.

Le conseil municipal est amené à se prononcer sur l'exercice de cette compétence par la commune et à accepter les termes de la convention en annexe.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **d'approuver** la convention de délégation pour la gestion des eaux pluviales urbaines ci-joint annexée ;
- **d'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents s'y rapportant.

2021_18 - ALIMENTATION DU MATERIEL DE VIDEO PROTECTION

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15	15	0	0	0

La présente convention concerne l'installation d'équipements de vidéo-protection sur des supports aériens de type poteau basse tension et mât d'éclairage public dans les communes ayant transféré leur compétence « maintenance de l'éclairage public » à l'USEDA.

Dans le cadre du projet de mise en place d'un système de vidéo-protection, l'USEDA autorise la commune à installer, dans les conditions techniques et financières définies par la convention, des ouvrages nécessaires à la vidéo-protection sur le réseau d'éclairage public de la commune, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer la maintenance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Autorise Madame le Maire à signer la convention d'utilisation du réseau d'éclairage public pour installer le matériel de vidéo protection

DUREE DE FONCTIONNEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Actuellement l'éclairage public de la commune se coupe de 23h à 6h sur l'ensemble de l'année dans la commune sauf le samedi et l'éclairage situé au niveau des 3 ronds-points qui fonctionne toute la nuit.

La réduction de la durée de l'éclairage génère une réduction des coûts. Trois situations vous sont exposées.

EXTINCTION DE 23H A 6H			
SITUATION ACTUELLE			
Redevance annuelle	9 749,31		
Consommations	15 750,80		
TOTAL	25 500,11		
EXTINCTION DE 23H A 6H			
SIMULATION			
Redevance annuelle	9 749,31	ECONOMIE REALISEE	
Consommations	14 401,92		
TOTAL	24 151,23	1 348,88	
EXTINCTION DE 21H A 6H			
SIMULATION			
Redevance annuelle	8 675,52	ECONOMIE REALISEE	
Consommations	13 053,05		
TOTAL	21 728,57	3 771,54	

Le Conseil est appelé à se prononcer sur la durée de l'éclairage public le nuit.

Le Conseil sursoit à se prononcer immédiatement et demande qu'une étude soit faite par l'USEDA.

Une étude en investissement et en rentabilité sera commandée sur le poste de la maladerie.

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE RELATIVE A LA
GESTION
DES EAUX PLUVIALES URBAINES ENTRE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE LAON
ET LA COMMUNE DE XXXXXXXXXXXX**

DESIGNATION DES PARTIES

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, représentée par son Président, Monsieur Eric DELHAYE, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire n °XXX en date du XXXXX 2021,

Ci-après dénommée « La Communauté »

D'UNE PART,

La commune de XXXXXXXXXXX, représentée par son maire en exercice, XXXXXXXX, dûment habilité par une délibération du conseil municipal n °XXX en date du XXX

Ci-après dénommée « La Commune »,

D'AUTRE PART,

IL EST PRÉALABLE EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi n °2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n °2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Vu la loi n °2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5216-5,

Vu la délibération n °XXX de la Communauté approuvant la signature de la présente convention de délégation de compétence ;

Vu la délibération n °XXX de la commune approuvant la signature de la présente convention à la convention de délégation de compétence ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté a exercé en lieu et place de ses communes membres la compétence « gestion d'eaux pluviales urbaines » sur l'intégralité du périmètre communautaire ;

Considérant que l'article L. 5216-5 du CGCT prévoit que la communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, l'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines à une ou plusieurs des ses communes membres ;

Considérant qu'une telle convention peut ainsi être conclue entre la Communauté et ses communes membres aux fins de leur déléguer, pour son compte, la gestion de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines relevant des ses attributions ;

Sur demande de la commune de XXXXXXXX, la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon accepte que soit déléguée à la commune de XXXXXXXX la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ».

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 — Objet de la délégation

Conformément aux dispositions de l'article L5216-5 des alinéas 13 et suivant du CGCT, la Communauté délègue à la Commune la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » telle que visée à l'article 4 ci-après.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles la Communauté délègue la gestion technique, humaine et matérielle de cette compétence à la Commune.

Article 2 — Cadre juridique de la convention

La compétence déléguée est exercée au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante. La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

La présente convention s'inscrit dans le cadre juridique de la délégation de compétence conclue sur le fondement des dispositions de l'article L. 5216-5 alinéa 13 du CGCT.

Article 3 — Durée

La présente convention s'applique pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2021. Elle est reconductible par décision expresse de la Communauté d'Agglomération et de la Commune.

Article 4 — Missions déléguées à la Commune

La Communauté d'Agglomération délègue à la Commune la gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 du CGCT.

Pour l'exécution de la présente convention, la délégation de compétence vise le service public de gestion des eaux pluviales urbaines de la Commune de XXXXXXXX, qui recouvre notamment les missions suivantes :

- La collecte,
- Le transport,
- Le stockage,
- Le traitement des eaux pluviales des aires urbaines,
- La définition des éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines,
- Assurer la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension des installations et ouvrages,
- Le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans les ouvrages publics,

- Délélimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Délélimiter les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement, _ Réaliser tous les investissements et les travaux nécessaires à ces missions, _ Assurer les astreintes du service,
- Solliciter toutes les subventions possibles des partenaires en fonctionnement et/ou en investissement.

Article 5 — Modalités de gestion et d'exécution de la délégation

5.1 — Objectifs en termes de qualité du service et de pérennité des infrastructures

Pendant toute la durée de la présente convention, la Commune doit respecter les objectifs en terme de qualité de service et de pérennité des infrastructures attendus par la Communauté.

Ces objectifs sont les suivants :

- Garantir la protection du milieu naturel,
- Assurer la pérennité et un niveau d'entretien optimal du patrimoine,
- Assurer la performance du réseau et des installations,
- Eviter toute inondation provoquée par des eaux pluviales urbaines à des tiers et propriétés privées.

5.2 — Obligations de la Commune

Pendant toute la durée de la convention, la Commune exerce la compétence déléguée au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, et assure les missions relevant de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 du CGCT et comme défini à l'article 4,

La Commune s'engage à réaliser ou à faire réaliser selon le mode de gestion qu'elle choisit, tous les travaux de création, de renouvellement, de maintenance, d'entretien courant et de gros entretien des ouvrages ou biens, de même que la remise en état à l'identique d'ouvrages qui auraient été dégradés à la suite d'acte de vandalisme ou de sinistres.

La Commune fixe la politique d'investissement liée au service, et fixe également les conditions générales d'exploitation du service en adoptant ses évolutions du règlement de service.

La Communauté d'Agglomération, en qualité d'autorité délégante, doit être étroitement associée dans le respect des modalités prévues à l'article 7 de la présente convention.

La Commune sollicitera tout moyen de financement et de subventionnement.

La Commune assure la préparation, la passation et l'exécution de tous les contrats nécessaires à l'exercice de la compétence dans le respect du CGCT et du code de la commande publique.

La Commune commande les prestations et assure le suivi de leur bonne exécution.

Article 6 — Modalité opérationnelle de la gestion du service

6.1 — Le personnel affecté

La Commune assurera ainsi la gestion des services prévus à la présente convention avec ses propres moyens.

6.2 — Les biens affectés

Afin d'assurer la gestion du service objet de la présente convention, la Commune est autorisée à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences transférées à la Communauté, qu'ils aient été mis de plein droit à sa disposition par la Commune, ou d'ores et déjà propriété de la Communauté, ou qui le deviendraient au cours de l'application de la présente convention.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération s'engage à permettre l'utilisation par la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, de l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exploitation du service en cause réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage ou mis à dispositions par ses membres.

La Commune doit veiller en permanence au bon état, à la propreté et à la qualité des biens relevant des services dont elle assure la gestion. Elle s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention (assurance responsabilité civile et assurance dommage aux biens).

Il n'est pas établi d'état des lieux, la Commune étant réputée parfaitement connaître les équipements et le service qui lui sont confiés.

La Commune s'acquitte des charges relatives au service objet de la présente convention et ses autres services (souscription des abonnements, consommations de fluides globaux (électricité, gaz, eau...) et fournitures de bureau,...). Ces dépenses sont couvertes selon les modalités de l'article 9 de la présente convention.

Article 7 — Obligations d'informations et suivi

La Communauté est destinataire une fois par an des copies de tous les documents juridiques et techniques relatifs à la gestion du service en cause (délibérations, contrats, conventions, avenants et autres documents impactant le service).

Aux fins d'une bonne coordination entre les parties, la Communauté d'Agglomération peut se rapprocher de la Commune, ou la Commune de la Communauté, afin de recueillir les informations liées à l'exécution de la présente convention.

La Commune adresse à la Communauté* pour information, la copie des déclarations de sinistres adressées à son assureur concernant les missions visées à l'article 4. A cette fin, la Commune s'engage à signaler tout incident grave pouvant engager la responsabilité de celle-ci. La Commune informera également la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon de toute modification importante intervenant dans le fonctionnement du service.

Une réunion sera organisée une fois par an par la Communauté d'Agglomération avec la Commune afin de réaliser un rapport d'activité synthétique et évoquer les éventuelles difficultés.

Article 8 — Exécution des contrats

A l'expiration de la présente convention, les contrats signés par la Commune dans le cadre de la gestion du service concerné seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance par la Communauté d'Agglomération.

La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour les cocontractants Afin de faciliter les transferts ultérieurs de contrats et pour une bonne information de ses cocontractants, la Commune s'engage à informer ses cocontractants de l'existence de la convention et de l'identité du titulaire de la compétence.

Article 9 — Conditions financières

9.1 — Aspect financier

La Commune prend en charge le financement intégral des dépenses nécessaires à l'exploitation du service.

Considérant le coût du transfert de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines validé par la CLECT en date du 25 novembre 2020 et confirmé par le conseil communautaire du 10 décembre 2020 lors de la délibération sur les attributions de compensation, l'exercice entier de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines est repris par la Commune en contrepartie du versement par la Communauté d'Agglomération du montant défini par la CLECT soit pour la Commune de XXXXXXXX, XXXXXXXX €/an.

9.2 — Dépenses

Les dépenses concernées sont celles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Sous réserve de dispositions spécifiques, elles sont intégralement supportées par la Commune, quelle que soit leur nature : personnel, travaux, entretien, achat de matériel et de fournitures, fluides et abonnements correspondants, impôts, taxes, redevances, assurances etc.

Article 10 — Fin d exploitation du service par la Commune

La commune établira une actualisation de la liste des biens affectés à l'exploitation.

La Commune sera tenue de remettre à la Communauté d'Agglomération tous les biens qu'elle aura utilisé dans le cadre de la gestion du service, et ce en état normal de service.

S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste pendant l'exploitation, la Commune sera redevable envers la Communauté d'une indemnité à l'amiable ou à dire d'expert.

Article 11 — Assurances

La Commune est responsable à l'égard de la Communauté et des tiers des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention. Elle s'engage à souscrire toute police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution des missions confiées au titre de la présente convention.

La Commune certifie par ailleurs qu'elle a souscrit une police d'assurance relative au personnel et au matériel qu'elle mobilise dans le cadre de l'exécution des missions confiées au titre de la présente convention.

La Commune transmettra à la Communauté les attestations correspondantes et s'engage à maintenir ces assurances en vigueur pendant toute la durée de la convention.

La Commune s'engage à payer les primes d'assurances correspondantes et à assurer le suivi des éventuels dossiers « sinistres » (déclaration, gestion des relations avec l'assureur et les experts,...). Elle réalisera les travaux de réparation et les reconstructions nécessaires.

Article 12 — Responsabilités — Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait en double exemplaire,

A, le

Pour la Commune,

Le Maire

Pour la
Communauté,
Le Président

**Convention relative à l'installation de matériel de vidéo-
protection pour les communes ayant transféré
leur compétence maintenance de l'éclairage public à
l'USEDA**

Version du 8 mars 2021

*(Ce modèle de convention sera mis à jour
selon l'évolution de la réglementation et les expériences acquises)*

SOMMAIRE

1-OBJET DE LA CONVENTION	16
2-PROPRIETE DES OUVRAGES DU REP ET DES OUVRAGES DE VIDEO-PROTECTION	17
3-MODALITES TECHNIQUES POUR L'INSTALLATION DES OUVRAGES de VIDEO-PROTECTION	17
3.1- Phase d'étude	17
3.1.1 – Agrément des matériels	17
3.1.2 Préparation et programmation des travaux	18
3.1.2.1 Demande d'utilisation du REP par la commune.....	18
3.1.2.2 Accord technique d'implantation sur un ouvrage et délai d'approbation	18
3.2- Phase d'exécution des travaux d'installation du matériel de vidéo-protection	18
3.2.1 Conditions d'accès et habilitation des entreprises travaillant pour le compte de la commune de	18
3.2.2 Réalisation des travaux	18
3.2.3 Contrôle de la conformité des travaux	19
3.3- Maintenance préventive et curative du matériel de vidéo-protection par la commune	19
3.4 – Prévention sécurité	19
3.5- Evolution du système de vidéo-protection	19
4- MODIFICATION DES OUVRAGES D'ECLAIRAGE PUBLIC	19
4.1- Modification du fait de l'USEDA	19
4.2- Modification du fait d'un tiers	20
5- MODALITES FINANCIERES	20
Droit d'usage	20
6-RESILIATION DE LA CONVENTION PAR L'USEDA	20
7- RESPONSABILITES	21
7.1- Responsabilités propres à la commune	21
7.2- Responsabilités propres à l'USEDA	21
7.2.1 Principe	21
7.2.2 Force Majeure	22
7.3 – Dommages causés par les tiers	22
7.4- Dommages causés à des tiers	22
8 – ASSURANCES ET GARANTIES	22
9-CONFIDENTIALITE	23
10- VALIDITE DE LA CONVENTION – ECHEANCE	23
11- REGLEMENT DES LITIGES	23
12- SIGNATURES	24
ANNEXES	24
ANNEXE 1 - Plan de situation	24
ANNEXE 2 - Fiches techniques des équipements	24

*REP : Réseau d'éclairage public

Entre

L'Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne (USEDA) dont le siège est situé, rue Turgot ZAC Champ du Roy, 02007 LAON Cedex, propriétaire des réseaux d'éclairage public (REP) et représenté par son Président Monsieur Jean-Claude BERAUX en vertu de la délibération du bureau syndical du

Ci-après dénommé « USEDA »,

Et

La commune de _____ représentée par son maire M. Mme _____ en vertu de la délibération du conseil municipal en date du _____.

Ci-après dénommé « COMMUNE »,

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présents, collectivement désignées par « Les Parties »,

PRELABLE

La présente convention concerne l'installation d'équipements de vidéo-protection sur des supports aériens de type poteau basse tension et mât d'éclairage public dans des communes ayant transféré leur compétence « maintenance de l'éclairage public » à l'USEDA.

Les équipements de vidéo-protection peuvent également être installés sur des façades des bâtiments. Dans ce cas, la présente convention ne s'applique pas.

Concernant l'alimentation électrique des équipements :

1-L'USEDA préconise que chaque caméra installée ait sa propre alimentation électrique.

2-En présence d'un réseau d'éclairage public au droit du support où est installée la caméra, si la commune veut retenir l'alimentation électrique par le réseau d'éclairage public, alors, un dossier devra être fourni conformément aux indications précisées au 3.1.2.1 de la présente convention.

3-En aucun cas, une extension du réseau d'éclairage public ne pourra être réalisée pour l'alimentation d'une caméra.

1-OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du projet de mise en place d'un système de vidéo-protection, l'USEDA autorise la commune à installer, dans les conditions techniques et financières définies par la présente convention, des ouvrages nécessaires à la vidéo-protection sur le REP (réseaux d'éclairage public de

la commune de _____, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer la maintenance.

L'éclairage public est prioritaire sur le service vidéo-protection. Par voie de conséquence, la commune, ne peut s'opposer aux interventions effectuées sur les ouvrages du réseau d'éclairage public par l'USEDA dans le cadre de ses compétences (entretien, réparation, changement de matériel).

La commune s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du réseau d'éclairage public. Elle s'engage à faire respecter la présente convention par les entreprises travaillant pour son compte.

En aucun cas, la présente convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages d'éclairage public.

2-PROPRIETE DES OUVRAGES DU REP ET DES OUVRAGES DE VIDEO-PROTECTION

Le réseau d'éclairage public appartient à l'USEDA.

La commune de _____ conserve la pleine propriété des ouvrages de vidéo-protection.

3-MODALITES TECHNIQUES POUR L'INSTALLATION DES OUVRAGES de VIDEO-PROTECTION

La présente convention doit être signée par toutes les parties préalablement à l'instruction par l'USEDA du dossier de réalisation.

3.1- Phase d'étude

3.1.1 – Agrément des matériels

Préalablement à toute mise en place du système de vidéo-protection, la commune présente à l'USEDA les caractéristiques des équipements et les principes de mise en œuvre (cf. annexe 2).

Aucune étude technique particulière n'est nécessaire dès lors que les trois conditions ci-après sont simultanément réunies :

- Un seul Ouvrage est installé par support ;
- L'enveloppe maximale de l'équipement ne dépasse pas l'encombrement (40cmx40cm) - Son poids ne dépasse pas 2 kg.

Si l'une des conditions ci-dessus n'est pas remplie, la commune établit et envoie à l'USEDA un dossier technique particulier faisant apparaître les efforts supplémentaires appliqués au support du fait du poids et de la prise au vent générés par le système de vidéo-protection

L'USEDA n'autorise la mise en place du matériel de vidéo-protection sur le REP qu'après avoir analysé les éléments ci-dessus et après avoir vérifié la bonne adaptation du matériel de vidéo-protection aux exigences et contraintes de l'environnement d'exploitation.

3.1.2 Préparation et programmation des travaux

Pour l'utilisation des poteaux basse tension, la commune doit au préalable obtenir l'accord du concessionnaire électrique pour chaque poteau concerné.

La demande de raccordement au réseau EP ne pourrait pas être envisagée en l'absence de l'accord du concessionnaire.

3.1.2.1 Demande d'utilisation du REP par la commune

La commune fournit à l'USEDA un dossier de réalisation comportant :

- Les caractéristiques détaillées des matériels et le photomontage de vidéo-protection à installer ;
 - Le nombre d'équipements de vidéo-protection à poser sur le territoire de la commune de_____.
 - Leurs modes de fixation, étant entendu que les matériels sont installés directement sur une face du support, sans perçage (quel que soit le type de support) et en aucun cas sur un accessoire quelconque supporté par le support.
 - Le câble d'alimentation devra être gainé sur toute sa longueur et une signalétique informant la présence d'un réseau sous tension dans le mât devra être mise en place car la présence d'un réseau sous tension pourrait être à l'origine d'incidents électriques pour les prestataires de l'USEDA intervenant dans le cadre du réseau d'éclairage public
- La zone d'installation retenue pour la mise en place du matériel de vidéo-protection est définie par le schéma en *annexe 1*.

3.1.2.2 Accord technique d'implantation sur un ouvrage et délai d'approbation

L'USEDA donne son accord technique sur le dossier de réalisation présenté, dans un délai maximum de quatre (4) semaines, à compter de la réception du dossier. En cas de désaccord, la demande est retournée à la commune avec les motifs de refus.

3.2- Phase d'exécution des travaux d'installation du matériel de vidéo-protection

3.2.1 Conditions d'accès et habilitation des entreprises travaillant pour le compte de la commune de

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir sur ou dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément au recueil UTE C18-520 et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document.

3.2.2 Réalisation des travaux

Les travaux d'installation du matériel de vidéo protection sont réalisés conformément au dossier de réalisation validé par l'USEDA.

A l'issue de ces travaux d'installations, la commune fournit à l'USEDA une liste récapitulant les candélabres utilisés. (Adresse/Numéro de candélabre si existant/ Coordonnées géographiques/Photo de chaque caméra installée).

3.2.3 Contrôle de la conformité des travaux

A l'issue des travaux de mise en place du matériel de vidéo-protection sur un site signalé par la commune, l'USEDA a la possibilité de vérifier la conformité des travaux au dossier de réalisation validé par ses soins.

L'USEDA notifie toute non-conformité à la commune, qui dispose d'un délai d'un (1) mois pour mettre ses installations en conformité.

En cas de non-conformité mettant en cause la sécurité des matériels ou des personnes, l'USEDA peut réaliser immédiatement la mise en conformité aux frais de la commune.

3.3- Maintenance préventive et curative du matériel de vidéo-protection par la commune

La commune fait son affaire de la maintenance préventive et curative de ses installations.

3.4 – Prévention sécurité

Pour toute intervention sur les ouvrages du REP, la commune, doit respecter les règles d'accès aux ouvrages prévus par le décret 82-167 du 16 février 1982 et l'arrêté du 17 janvier 1989.

Pour toute intervention sur les ouvrages du REP, la commune s'adressera au prestataire de l'USEDA habilité pour intervenir, et en supportera le coût. Le prestataire se doit d'intervenir sous cinq (5) jours ouvrés.

3.5- Evolution du système de vidéo-protection

La commune notifie à l'USEDA toute modification de son système de vidéo-protection Elle procède à la dépose du tout matériel qui n'est plus utilisé dans un délai de trois (3) mois à compter de la fin de son utilisation.

4- MODIFICATION DES OUVRAGES D'ECLAIRAGE PUBLIC

4.1- Modification du fait de l'USEDA.

La commune ne peut faire obstacle à la modification d'un ouvrage du REP.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le REP, l'USEDA informe la commune, avec un délai minimum d'un (1) mois avant le début des travaux, de son intention de réaliser des travaux ayant une incidence sur le matériel de vidéo-protection.

Si ces travaux entraînent la dépose définitive de l'ouvrage du REP, la commune s'engage à déposer l'équipement dans un délai de 3 mois après la dépose de la DICT.

En tout état de cause, la commune fait son affaire de réinstallation des équipements concernés, en respectant les termes de la présente convention.

4.2- Modification du fait d'un tiers

Dans le cas d'une demande de modification d'un ouvrage du REP émanant d'un tiers, susceptible d'affecter le fonctionnement du système de l'USEDA en informe par écrit la commune dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuelles nécessaires et de se rapprocher du demandeur.

L'USEDA et la commune font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière éventuelle aux frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

La commune ne peut prétendre à aucun dédommagement de la part de l'USEDA.

5- MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le REP d'une vidéo-protection ne doit introduire aucune charge économique supplémentaire pour l'USEDA.

En conséquence, toutes les interventions et prestations réalisées par l'USEDA au profit de la commune lui sont facturées.

Droit d'usage

Toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance (Art L. 2125-1 du CG3P).

Toutefois, les ouvrages de vidéo-protection bénéficieront d'une autorisation d'occupation gratuite compte tenu des éléments suivants :

- l'occupation ou l'utilisation du domaine public est la condition naturelle et forcée de l'exécution des travaux intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,
- l'occupation ou l'utilisation du domaine public contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même d'une part, et la sécurité des biens et des personnes d'autre part.

6-RESILIATION DE LA CONVENTION PAR L'USEDA

L'USEDA peut résilier la présente convention en cas de manquement grave et répété de la commune à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du REP, notamment en cas de perturbation de la qualité de l'onde électrique.

A cet effet, l'USEDA peut prendre, aux frais de la commune, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

Sous un délai d'un (1) mois après sa notification, la commune doit proposer des solutions permettant de remédier à la situation et le cas échéant, fixer en accord avec l'USEDA un calendrier de mise en œuvre de la solution retenue.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois (3) mois après la première lettre recommandée, l'USEDA peut résilier la convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des Parties.

En cas de résiliation, la commune dépose le système de vidéo-protection sans délai.

A défaut, l'USEDA se réserve le droit de déposer le système de vidéo-protection aux frais et risques de la commune.

7- RESPONSABILITES

Si un ouvrage du REP comportant des équipements installés par la commune subit un quelconque dommage préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité des services de l'éclairage public, de l'intégrité du système de vidéo-protection, l'USEDA et/ou la commune effectuent, si nécessaire une remise en état provisoire et/ou une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

Un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages peut être préalablement établi à l'initiative de la partie la plus diligente.

7.1- Responsabilités propres à la commune

La Commune est responsable, au titre des travaux d'installation de ses équipements sur le REP ; en cas de dommage causé au réseau, elle assume l'entière responsabilité de ses équipements définis à l'article 1er de la présente convention, quelle qu'en soit l'utilisation faite.

Les dommages causés par la commune aux installations de l'USEDA (réseau et matériel), lors de travaux et/ou lors de toute intervention sur le système de vidéo-protection dont elle a la charge sont de son entière responsabilité ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

7.2- Responsabilités propres à l'USEDA

7.2.1 Principe

Les dommages causés par l'USEDA aux installations du système de vidéo-protection, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sont de son entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

En tout état de cause, la reconstruction se fait à l'identique de l'installation existante.

La responsabilité de l'USEDA ne peut être recherchée en cas de perturbation affectant le système de vidéo-protection dans le cadre de l'exploitation du REP.

7.2.2 Force Majeure

L'USEDA n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le REP provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau.

Dans la mesure du possible, l'USEDA informe la commune des incidents et de leur nature afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

Sont notamment considérés comme des cas de force majeure, les événements suivants :

-Destructions volontaires dues à des atteintes délictuelles, des actes de guerre, de terrorisme, émeutes, pillages, sabotages, attentats.

-Dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, les explosions ou les chutes d'avion, les accidents de la circulation, vandalisme ;

-Catastrophe naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire les dommages matériels, directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;

-Phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur auxquels le REP est particulièrement vulnérable (crues, tempêtes, canicules, foudre ou autres) ;

-Mise hors service d'ouvrages imposées par les Pouvoirs Publics pour des motifs de sécurité publique ou de police.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure sur les conditions d'exécution de la présente convention.

7.3 – Dommages causés par les tiers

Lors des dommages causés par un tiers aux installations dont l'USEDA et la commune ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire à intenter contre ledit tiers.

7.4- Dommages causés à des tiers

La commune fait son affaire des recours pouvant être exercés par des tiers contre l'USEDA au titre des dommages qui leur sauraient causés sous réserve que soit établie l'existence d'un préjudice causé par le système vidéo-protection.

– ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la présente convention, la commune doit justifier qu'elle est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissements du système vidéo-protection et la présence du matériel de vidéo-protection sur le REP.

Elle doit être en mesure de présenter à l'USEDA, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

9-CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les Parties, au titre de la présente convention, sont considérées comme confidentielles dès lors qu'elles portent une mention explicite de leur caractère confidentiel.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la présente convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et/ou auxquelles elles ont eu accès dans le cadre de la présente convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la présente convention, une information confidentielle à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres Parties concernées avant toute divulgation de cette information, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers, la même obligation de confidentialité que celle prévue à la présente convention.

10- VALIDITE DE LA CONVENTION – ECHEANCE

La durée de la présente convention est de dix (10) ans à compter de sa signature par les Parties.

Elle est tacitement reconductible par période successives de deux (2) ans, sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois (3) mois avant chaque échéance contractuelle.

A l'expiration de la convention, la commune s'engage à déposer le matériel de vidéo-protection dans un délai de six (6) mois à compter de l'expiration de la présente convention. A défaut, l'USEDA se réserve le droit de déposer ledit matériel aux frais et risques de la commune. La présente convention pourra faire l'objet de mise à jour en fonction de l'évolution de la réglementation des expériences acquises.

11- REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice de dispositions particulières prévues à l'article 7 .1 de la présente convention, en cas de litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le juge compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différent, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut, d'accord dans le délai d'un (1) mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la partie la plus diligente saisit le jugement compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

12- SIGNATURES

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement, les Parties présentes signent* cette convention en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à LAON, le

Pour l'USEDA Le Président Monsieur Jean-Claude BERAUX,	Pour la commune Le Maire
Délibération n° En date du	Délibération n° En date du

*parapher l'intégralité des pages y compris les annexes et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

ANNEXES

ANNEXE 1 - Plan de situation

ANNEXE 2 - Fiches techniques des équipements

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20h00.

Fait à BRUYERES-ET-MONTBERAULT, les jours, mois et an susdits

Le maire,

Marie-Pierre TOKARSKI

